



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-0044 DU 17 AVRIL 2026

OBJET :
INTERDICTION DE RODEOS MOTORISÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés
Vu le Code de l'Environnement

Considérant que la pratique de rodéos motorisés constitue une source de nuisances sonores importantes pour les riverains ;

Considérant que cette pratique représente un danger grave pour la sécurité des usagers de la voie publique et des espaces publics, ainsi que pour les auteurs de ces infractions ;

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence de ces pratiques sur le territoire de la commune, notamment sur le site de la gare d'eau ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de protéger la tranquillité publique et de préserver la qualité de vie des habitants de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1

INTERDICTION GENERALE

La pratique de rodéos motorisés est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, y compris sur les voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique, les espaces publics et les lieux privés.

ARTICLE 2

DEFINITION DES RODEOS MOTORISES

Est considéré comme un rodéo motorisé le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route.

ARTICLE 3

VEHICULES CONCERNES

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules à moteur, notamment et sans s'y limiter :

- Les motos cross et mini-motos
- Les quads
- Les buggys
- Tout autre engin motorisé non homologué pour la circulation sur la voie publique.

ARTICLE 4

SITE SPECIFIQUE SOUS SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée au site de la gare d'eau, où la pratique de rodéos motorisés est formellement interdite. Des contrôles renforcés seront effectués sur ce site.

ARTICLE 5

SANCTIONS ENCOURUES

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la loi n° 2018-701 du 3 août 2018, pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, ainsi qu'à la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 6

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Conformément à l'article L.236-2 du Code de la Route, les peines sont aggravées lorsque les faits sont commis en réunion, sous l'emprise d'un état alcoolique, après usage de stupéfiants ou lorsque l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

ARTICLE 7

IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les véhicules utilisés pour commettre les infractions mentionnées dans le présent arrêté pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Un dispositif de surveillance renforcé sera mis en place sur les zones identifiées comme particulièrement sensibles, notamment le site de la gare d'eau. Ce dispositif pourra inclure des patrouilles régulières et l'utilisation des moyens de vidéoprotection existants sur la commune.

ARTICLE 9

SIGNALISATION

Des panneaux d'information rappelant l'interdiction des rodéos motorisés seront installés aux entrées des zones particulièrement concernées par ces pratiques, notamment à proximité de la gare d'eau et dans les espaces publics fréquemment utilisés pour ces activités.

ARTICLE 10

APPLICATION DE L'ARRETE

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11

EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 12

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat de Hénin-Beaumont
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 17 avril 2026.



Pierre SZCZYPINKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

